

19 avril 2023

Revalorisation des niveaux de rémunération brute annuelle minimale pour l'année 2023 (Annexe 4 de l'APN).

Comme chaque année à la même période, les membres de la Commission Paritaire Nationale administrateurs – directeurs se sont réunis le 18 avril 2023. Ils se sont entendus pour revaloriser, pour l'année 2023, la grille des niveaux de rémunération brute annuelle minimale de 3% par rapport à celle de 2022.

Compte tenu de la période inflationniste, ils ont également convenu de se retrouver au dernier trimestre 2023, pour réexaminer la situation si besoin.

Il est rappelé que le sujet de la revalorisation salariale individuelle du Directeur général peut, le cas échéant, être abordé dans le cadre de l'entretien Président-Directeur général préconisé par l'avenant à l'accord APN du 12 mai 2021.

En tout état de cause, le salaire brut annuel des cadres dirigeants de la coopération agricole relevant de l'accord APN, tel que défini en son article 17, ne pourra être inférieur à la grille 2023 réévaluée, figurant à l'annexe 4 de l'APN, telle que reproduite ci-après

Classe	REMUNERATION BRUTE ANNUELLE MINIMALE en euros
C1	48 226
C2	53 497
C3	55 882
C4	59 322
C5	65 924
C6	73 968
C7	85 952
C8	103 705
C9	128 115
C10	153 635
C11	178 046
C12	204 675
C13	234 633
C14	264 592
C15	301 207